

Je lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido.

Les libéralités consenties aux animaux ou l'amorce d'un virage anthropomorphique du droit

Alain Roy*

Résumé

De nombreuses recherches scientifiques confirment la représentation humaine qu'entretiennent plusieurs personnes de leur animal de compagnie. Sans doute cette conception anthropomorphique de l'animal s'accroît-elle chez certaines personnes esseulées. Pensons simplement aux gens du troisième âge dont le chien ou le chat constitue trop souvent l'unique présence. Une présence à travers laquelle plusieurs chercheront d'ailleurs à combler leurs besoins psychoaffectifs les plus élémentaires.

Abstract

It has been demonstrated by academic research that people are increasingly tending to treat their pets like human beings. This anthropomorphic attitude is strongest in the case of those who are lonely, such as the elderly, for whom a cat or dog is often the sole companion. For these people, pets satisfy their most basic psycho-emotional needs.

In this context, the solicitude shown by some people towards their pet when writing their wills should come as no surprise. Irrespective of the feelings of nephews,

* Docteur en droit et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteur remercie chaleureusement ses collègues, les professeurs Diane Bruneau, Pierre Ciotola, Jean Pineau et Adrian Popovici, ainsi que M^{es} Guylaine Goulet, Lucie Lepage et Nicole Poulin. Il remercie également Mme Virginie Mesguich, son assistante de recherche, pour sa collaboration soutenue. Évidemment, les opinions exprimées dans le présent texte n'engagent que leur auteur. La recherche est à jour au 1^{er} janvier 2004.

Dans ce contexte, on ne s'étonnera guère du souci protecteur manifesté par certaines personnes à l'endroit de leur animal de compagnie au moment de leur planification testamentaire. N'en déplaise aux neveux, aux nièces ou aux autres membres de la famille, c'est au chien ou au chat que le testateur voudra parfois laisser sa fortune... Au rire spontané que peut susciter ce genre d'intention se substitue bien souvent l'inconfort, voire l'indignation la plus vive. Comment réagir face au testateur qui entend léguer ses biens à son animal, alors que des millions d'enfants à travers le monde souffrent de malnutrition? Cette question est certes troublante, mais il reviendra au philosophe et à l'éthicien d'en débattre. Le juriste s'intéressera, quant à lui, aux aspects juridiques de la problématique, objet du présent article.

Au-delà des principes généraux du droit qui ne reconnaissent qu'aux seules personnes la capacité d'hériter, on peut imaginer certains « montages » testamentaires au moyen desquels le testateur pourra effectivement assurer le bien-être de son animal après son décès. Il s'agira donc, dans un premier temps, d'en décrire les modalités, pour ensuite en analyser les conditions d'application, en référant, le cas échéant, aux éléments de droit étranger susceptibles d'alimenter la réflexion.

nieces or other members of the family, a testator can occasionally decide to leave his fortune to his cat or dog... The expression of such an intention may initially draw laughter but is then often followed by a feeling of discomfort and even, of utter indignation. What should one think of a testator who bequeaths his assets to his pet animal when millions of children don't even have a decent meal a day? Such a situation undoubtedly raises difficult questions on a philosophical or ethical level, but it also involves important legal issues. The purpose of this paper is to address the legal aspects of this particular problem.

Indeed, although general principles of law recognize that only persons can inherit, it is possible to imagine certain types of "testamentary arrangements" through which a testator can provide for the well-being of his pet after his death. This article first describes such terms and conditions and then analyses the conditions for their implementation, referring, whenever appropriate, to any element of foreign law that can contribute to the analysis.

Plan de l'article

Introduction	617
I. Les modalités de la planification testamentaire	620
A. Le legs à charge	620
B. La fiducie.....	623
II. Les conditions de la planification testamentaire	624
A. Les conditions de fond	624
1. Les valeurs affectées	624
2. La durée	629
B. Les conditions d'efficacité	631
1. Le repérage et la récupération de l'animal	631
2. La rémunération du légataire ou du gardien et du fiduciaire.....	632
3. Les mesures de surveillance.....	633
4. Le décès de l'animal	636
5. Le décès du légataire ou gardien de l'animal et la vacance au poste de fiduciaire	637
Conclusion	638

Léguer son patrimoine à son chien? Quelle idée saugrenue! Le chien a beau être le meilleur ami de l'Homme, il ne peut en être le légataire. En droit, seules les personnes peuvent se porter héritières d'une succession¹. Or, les lois occidentales classent traditionnellement les animaux au rang des biens mobiliers, les privant de toute personnalité juridique et des attributs qui s'y rattachent². Susceptible d'appropriation, l'animal peut faire l'objet d'un legs, mais ne saurait en être le bénéficiaire³! Voilà qui devrait suffire à ramener sur le droit chemin les esprits égarés...

Erreur! L'amour inconditionnel que certaines personnes portent à leur animal domestique défie toute logique, soit-elle d'ordre juridique. Comme nous avons pu le constater au terme de recherches antérieures, l'animal de compagnie n'est pas toujours qu'un simple objet de distraction ou d'amusement épisodique⁴. Bien au contraire,

¹ «Peuvent succéder les personnes physiques qui existent au moment de l'ouverture de la succession, y compris l'absent présumé vivant à cette époque et l'enfant conçu, mais non encore né, s'il naît vivant et viable. Peuvent également succéder, en cas de substitution ou de fiducie, les personnes qui ont les qualités requises lorsque la disposition produit effet à leur égard»: C.c.Q., art. 617. Selon la jurisprudence, une personne morale peut également succéder, de même qu'une association charitable non incorporée: *Prince Consort Foundation c. Blanchard*, [1991] R.J.Q. 1547 (C.A.).

² Au Québec, voir: C.c.Q., art. 899, 905, 907 et 910. Un auteur considère toutefois que certains animaux de ferme pourraient, à certaines conditions, être qualifiés d'immeubles par destination (selon la terminologie de l'ancien Code civil): Gérald GOLDSTEIN, «L'immobilisation des animaux par destination agricole en droit civil québécois», (1987) 47 *R. du B.* 595. En France, voir: C.civ., art. 516 et 528, de même que Suzanne ANTOINE, «La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale», D.1999.chr.167. Aux États-Unis, voir: William C. ROOT, «“Man's Best Friend”: Property or Family Member? An Examination of the Legal Classification of Companion and Its Impact on Damages Recoverable for Their Wrongful Death of Injury», 47 *Villanova L. Rev.* 423 (2002).

³ En France, ce principe a été rappelé dans l'affaire du chien Costaud: Trib. civ. Saint-Étienne, 8 juillet 1957, D.1958.143, note Nerson, *Gaz. Pal.* 1957.2.183, *Rev. trim. dr. civ.* 1958.71, n° 2, obs. Mazeaud; Lyon, 20 oct. 1958, D. 1959.111, note R. Nerson, *Gaz. Pal.* 1959.1.59. Voir également: Marc-Jean GARNOT, *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, thèse de doctorat, Rennes, Faculté de droit, Université de Rennes, 1934, p. 173. Aux États-Unis, voir: *In Re Estate Russel*, 444 P.2d 353 (Cal. 1968).

⁴ Alain ROY, «Papa, maman, bébé et... Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit», dans *Mélanges Jean Pineau*, sous la direction de Benoît MOORE, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 131 et dans (2004) 82 *R. du B. can.* 791.

plusieurs maîtres partagent avec leur animal une certaine forme de parenté, n'hésitant pas à voir en lui leur « troisième enfant »⁵. De nombreuses études scientifiques témoignent éloquentement de l'affection quasi filiale que portent certaines personnes à leur animal de compagnie⁶. Comble de l'ironie, les résultats d'une recherche menée aux États-Unis démontrent la « tendance de l'Homme à choisir un compagnon canin qui lui ressemble »⁷!

S'affranchissant des principes hermétiques du droit, les tribunaux eux-mêmes se sont parfois faits complices d'une conception anthropomorphique de l'animal. En France, des juges se sont déjà permis de statuer sur la « garde » de chiens à l'occasion de ruptures familiales, en basant leur décision sur l'intérêt de l'animal concerné⁸. D'autres encore ont reconnu le droit du maître d'obtenir des dommages-intérêts en compensation du préjudice moral subi à la suite du décès prématuré de l'animal bien-aimé, provoqué par la faute d'autrui⁹. En Suisse, cette déférence judiciaire trouve désormais appui dans la loi, le législateur ayant récemment modifié le Code civil et le Code des obligations pour accorder au tribunal le pouvoir d'attribuer la propriété de l'animal au conjoint qui, « en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal »¹⁰ et pour lui per-

⁵ Aux États-Unis, selon certaines statistiques, entre 70% et 93% des propriétaires d'animaux domestiques considéreraient leur animal comme un membre de leur famille : Debra Lynn STEPHENS et Ronald Paul HILL, « The Loss of Animal Companions: A Humanistic and Consumption Perspective », 4 *Society and Animals* 189 (1996), disponible à l'adresse : [www.psyeta.org/sa/sa4.2/stephens.html]; Gerry W. BEYER, « Pet Animals: What Happens When Their Human Die? », 40 *Santa Clara L.R.* 617 (2000), disponible à l'adresse : [www.animallaw.info/articles/arus40sanclr617.htm] (FN 6).

⁶ « *Using depth interviews and participant observation, the predominant metaphors that emerges in pet owners' relationships with their animals are pets as pleasures, problems, parts of self, members of the family, and toys* » : Russel W. BELK, « Metamorphic Relationships with Pets », 4 *Society & Animals (Journal of Human-Animal Studies)* 121 (1996), disponible à l'adresse : [www.psyeta.org/sa/sa4.2/belk.html]. Voir également : D.L. STEPHENS et R.P. HILL, *loc. cit.*, note 5.

⁷ AGENCE FRANCE-PRESSE, « Les chiens de race ressemblent à leur maître », *La Presse*, Montréal, 31 mars 2004, cahier « Actuel », 2.

⁸ Alain ROY, *loc. cit.*, note 4.

⁹ *Id.* Aux États-Unis, les États (à l'exception du Tennessee) ne reconnaissent pas le préjudice affectif subi par le maître dans de telles circonstances, ce que certains auteurs déplorent vivement : W.C. ROOT, *loc. cit.*, note 2, 424 et 435.

¹⁰ *Code civil suisse*, art. 650 a (1).

mettre de tenir compte, dans le cadre d'actions en responsabilité civile, de la « valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci »¹¹.

Dans ce contexte, on ne s'étonnera guère du souci protecteur manifesté par certains maîtres à l'occasion de leur planification successorale¹². N'en déplaise aux autres *membres* de la famille, le chien ou le chat bénéficiera parfois d'héritages pour le moins substantiels. Tel fut d'ailleurs le cas de Blackie, un chien australien appelé à la succession de son maître pour quelque dizaines de milliers de dollars et de Tinker, ce chat londonien récemment gratifié du legs d'une résidence évaluée à 700 000 \$¹³. D'autres maîtres s'empresseront en outre d'établir au bénéfice de leur animal un cadre de vie susceptible d'amoinrir le choc de leur départ¹⁴. Ainsi, aux termes d'instructions testamentaires rendues publiques dans les médias, le chat Nicholas pourra vivre son deuil confortablement emmitouflé dans la chemise de nuit que portait sa maîtresse de son vivant, bercé au son de mélodies soigneusement sélectionnées. Les plaisirs gastronomiques du chat survivront également au décès de sa

¹¹ *Code des obligations suisse*, art. 43, al. 1 bis.

¹² Aux États-Unis, il semble que de 12 % à 27 % des maîtres prévoient des dispositions testamentaires en faveur de leur animal. Voir les sources citées dans G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5, à la note de bas de page 12. L'avocate américaine Melissa Langa affirme, quant à elle, qu'au cours des deux dernières années, 90 % de ses clients se sont montrés préoccupés par la question et ont manifesté le désir de pourvoir aux besoins de leur animal aux termes de leur testament : propos rapportés par James L. DAM, « Trusts To Care For Pets After-Death Catching On », *Lawyers Weekly USA*, 22 juillet 2002, disponible à l'adresse : [www.lawyersweeklyusa.com/reprints/pettrusts.htm]. Au Canada, toutefois, il semble que les maîtres feraient preuve d'un moins grand « empressement » à l'égard de leur animal : Drew HASSELBACK, « The Cat's Clause: Naming Fluffy in your Will », *Financial Post*, 15 février 2003, IN3.

¹³ Philippe SCHWAB, « Chienne de loi! », *Construire*, n° 3, 18 janvier 2001, disponible à l'adresse : [www.construire.ch/sommaire/0003/03droits.htm] et ASSOCIATED PRESS, « Tinker really is the cat that got the cream », disponible à l'adresse : [www.foxnews.com/story/0,2933,86119,00.html].

¹⁴ Et au-delà de toute considération matérielle, pourquoi ne pas recommander l'âme de l'animal à Dieu lui-même? C'est la question que pourrait soulever le professeur Andrew Linzey, titulaire de la chaire de Théologie et protection des animaux au Mansfield College d'Oxford. Le professeur Linzey a élaboré une liturgie du baptême et des funérailles destinée aux animaux. Voir : Paul VALLELY, « À Barney, qui remue encore la queue, au ciel », *Courrier International*, 18 février 1999, n° 433, disponible à l'adresse : [www.courrierinternational.com/numeros/433/04330551.asp?TYPE=archives].

maîtresse, celle-ci ayant pris soin de spécifier dans son testament les caprices culinaires de Nicholas, friand de nourriture importée¹⁵.

Au rire spontané que peut susciter ce genre de situation se substitue bien souvent l'inconfort, voire l'indignation la plus vive¹⁶. Comment réagir face au testateur qui entend léguer ses biens à son chien, alors que des millions d'enfants à travers le monde souffrent de malnutrition? Cette question est certes troublante, mais il reviendra au philosophe et à l'éthicien d'en débattre. Le juriste s'intéressera quant à lui aux aspects légaux de la problématique, objet du présent article.

Au-delà des principes généraux du droit qui ne reconnaissent qu'aux seules personnes la capacité d'hériter, on peut imaginer certains « montages » testamentaires au moyen desquels le testateur pourra effectivement assurer le bien-être de son animal. Il s'agira donc, dans un premier temps, d'en décrire les modalités (I), pour ensuite en analyser les conditions d'application (II), en référant, le cas échéant, aux éléments de droit étranger susceptibles d'alimenter la réflexion.

I. Les modalités de la planification testamentaire

Deux modalités différentes peuvent être envisagées par le maître soucieux d'avantager son animal par testament. La première se rapporte à la notion de legs à charge (A), alors que la seconde, plus sophistiquée, implique la constitution d'une fiducie (B).

A. Le legs à charge

En vertu du *Code civil du Québec*, un legs peut être assorti de conditions et de charges, dans la mesure où celles-ci ne sont ni impossibles, ni contraires à l'ordre public¹⁷. Un testateur peut donc

¹⁵ ANONYME, «Dusty's Cool Fat Cat», *People*, 19 avril 1999, 11, rapporté dans G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 14).

¹⁶ Voir, d'ailleurs : J.L. DAM, *loc. cit.*, note 12.

¹⁷ «La condition impossible ou contraire à l'ordre public est réputée non écrite» : C.c.Q., art. 757. Voir également : C.c.Q., art. 750 et 751; Germain BRIÈRE, *Les successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 384, p. 481 et 482. Sous l'ancien droit, voir : C.c.B.C., art. 760; *Traité de droit civil du Québec*, t. 5, par Hervé ROCH, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, p. 33. Pour une application jurisprudentielle, voir : *Thoms c. Brossard*, [1976] C.S. 1597.

consentir un legs à une personne, mais à charge pour elle d'exécuter une obligation précise.

La jurisprudence et la doctrine civilistes considèrent depuis fort longtemps qu'une charge peut être stipulée au profit d'une chose. Un testateur peut ainsi léguer une somme d'argent à un bénéficiaire déterminé, mais à charge pour lui d'ériger un buste en son honneur sur la propriété familiale ou d'entretenir le mausolée où reposera pour l'éternité sa dépouille mortelle¹⁸.

L'animal étant un « bien meuble » au sens du Code civil, on ne peut que conclure à la validité du legs fait à charge d'en prendre soin¹⁹. « Si les bêtes ne peuvent encore être légataires ou donataires » explique le professeur Marguénaud, « il ne fait aucun doute que le disposant peut toujours imposer à une personne gratifiée une charge de prendre soin au profit d'un animal [sic] »²⁰.

Le procédé est fort simple : il suffit au testateur de léguer à titre particulier son animal et une somme d'argent à une personne ou à un organisme déterminé, en précisant que l'argent du legs ne pourra servir qu'au seul bénéfice de l'animal²¹. La charge pourrait

¹⁸ S'appuyant sur un arrêt prononcé en 1833 par la Cour de Colmar, certains auteurs français considèrent qu'une personne ne pourrait affecter un legs à l'entretien ou l'embellissement d'un bien meuble ou immeuble que dans la mesure où l'existence de ces biens présente un intérêt pour un tiers ou une collectivité. En revanche, la charge serait nulle si le testateur n'avait en vue que la seule utilité de la chose inanimée qu'il a aimée et ne se souciait aucunement de l'intérêt qu'elle peut avoir pour des êtres humains survivants. À ce sujet, voir les observations de Jean-Pierre MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, Paris, P.U.F., 1992, p. 448. Ce courant de pensée ne semble pas avoir été suivi au Québec.

¹⁹ A. COURET, note sous Civ. 1^{re}, 8 oct. 1980, D.1981.I.361, 363. Déjà, en 1855, Troplong écrivait : « On a vu des testateurs faire des legs à des animaux, à des chevaux, à des chiens; ces dispositions sont bizarres pour la forme, mais raisonnables quant au fond. Ce sont tout simplement des charges imposées aux héritiers ou légataires pour la conservation de ces animaux, que le défunt a voulu traiter avec humanité » : R. Th. TROPLONG, *Le droit civil expliqué - Donations entre vifs et testament*, t. II, 3^e éd., Charles Hingray, Paris, 1855, n^o 561, p. 149.

²⁰ J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*, note 18, p. 447.

²¹ Quant aux limites applicables aux valeurs affectées à l'animal, voir *infra*, II.A.1. Comme nous le verrons plus loin, les sommes léguées à titre particulier pourraient être bonifiées pour inclure une rémunération au bénéfice du légataire. Voir *infra*, II.B.2. Pour une illustration jurisprudentielle du legs à charge aux États-Unis, voir notamment : *In re Kieffer Estate*, 21 Pa. Fiduc. Rep. 406 (Orphans' Ct. 1971), cité dans G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 228).

être également rattachée au legs universel. Ainsi, le testateur fera-t-il legs de tous ses biens à la personne ou l'organisme préalablement identifié, à charge pour lui d'utiliser un montant déterminé au bénéfice de l'animal ou, plus généralement, de lui apporter tous les soins que nécessite son état²².

Évidemment, la charge testamentaire devra être rédigée sous forme de condition *sine qua non*²³. Il faudra pouvoir y déceler la cause impulsive et déterminante du legs. Ainsi, en cas d'inexécution de la charge par le légataire, le legs deviendra caduc. Si, au contraire, le testament ne réfère qu'à une simple recommandation, l'inexécution de la « charge » n'aura aucune conséquence juridique²⁴. Le légataire pourra conserver le bénéfice des valeurs léguées, indépendamment des manquements dont il se sera rendu coupable envers l'animal.

En France, la validité des libéralités à charge de prendre soin d'un animal a été confirmée dans la célèbre « affaire du chien Costaud »²⁵, du nom d'un bouvier des Flandres sérieusement blessé après s'être précipité sur la voie publique pour en écarter une fillette pour le moins téméraire. N'eût été des sommes recueillies au terme d'une souscription publique organisée par la Société Protectrice des Animaux, l'animal n'aurait pu être soigné. Appelée à trancher un litige opposant le propriétaire de l'animal à l'organisme²⁶, la Cour d'appel de Lyon a clairement reconnu le droit de tout souscripteur d'assortir son don d'une charge de soins au bénéfice d'un animal particulier²⁷.

²² Quant aux limites applicables aux valeurs affectées à l'animal et à la nature des soins prescrits par le testateur, voir *infra*, II.A.1.

²³ Pour un résumé des controverses qui existent quant aux distinctions un peu floues entre conditions, charges et affectation, voir : Lyon, note Nerson, précitée, note 3. Au Québec, voir : G. BRIÈRE, *op. cit.*, note 17, n° 383, p. 479.

²⁴ M.-J. GARNOT, *op. cit.*, note 3, p. 44 et 68.

²⁵ Lyon, 20 oct. 1958, précitée, note 3.

²⁶ Le litige portait sur la propriété des sommes recueillies en sus de celles utilisées pour assurer le paiement des frais relatifs à la guérison du chien.

²⁷ A. COURET, *loc. cit.*, note 19, 362. Voir également : Roger NERSON, « La condition de l'animal au regard du droit », D.1963.chr.1, 3.

B. La fiducie

Outre le legs à charge, le testateur soucieux d'assurer le bien-être de son animal peut opter pour la création d'une fiducie en bonne et due forme²⁸. Le *Code civil du Québec* reconnaît trois types de fiducie : la fiducie personnelle, la fiducie d'utilité privée et la fiducie d'utilité sociale.

On peut identifier le type de fiducie susceptible de trouver application en l'occurrence en procédant par élimination. Selon le Code civil, la fiducie personnelle est constituée « dans le but de procurer un avantage à une personne déterminée ou qui peut l'être »²⁹. Puisque l'animal n'est pas une personne, on ne saurait retenir ce premier type de fiducie.

La fiducie d'utilité sociale est constituée « dans un but général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique »³⁰. Puisque le testateur ne s'intéresse pas à la cause animale dans son ensemble, mais à celle d'un animal spécifique, ce type de fiducie ne saurait non plus constituer le véhicule approprié.

Quant à la fiducie d'utilité privée, l'article 1268 C.c.Q. la définit comme étant :

celle qui a pour objet l'érection, l'entretien, la conservation d'un bien corporel, ou l'utilisation d'un bien affecté à un usage déterminé, soit à l'avantage indirect d'une personne ou à sa mémoire, soit dans un autre but de nature privée.

La fiducie constituée dans le but d'assurer le bien-être d'un animal satisfait aux critères de la fiducie d'utilité privée à un double titre³¹. On peut d'abord y voir une fiducie ayant pour objet l'« entretien d'un bien corporel ». Même si l'on envisage généralement le « bien corporel » dont il est fait mention sous l'angle d'une chose

²⁸ En France, les auteurs reconnaissent la validité de fondations créées à cette fin : A. COURET, *loc. cit.*, note 19, 365.

²⁹ C.c.Q., art. 1267.

³⁰ C.c.Q., art. 1270.

³¹ Voir d'ailleurs : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 754 où l'on donne l'exemple d'une fiducie d'utilité privée constituée « dans le but d'assurer la survie des animaux préférés du défunt ».

inanimée, il faut se rappeler que l'animal se classe également au rang des biens meubles en droit québécois³². On pourrait également justifier le recours à la fiducie d'utilité privée en assimilant les valeurs que le testateur souhaite consacrer à l'animal au « bien affecté à un usage déterminé » et l'animal lui-même au « but de nature privée », auquel la disposition fait référence³³.

S'il souhaite se prévaloir de l'option fiduciaire, le testateur devra léguer à la fiducie d'utilité privée tant l'animal que les valeurs qu'il souhaite lui affecter, en prenant soin d'identifier la personne ou l'organisme à qui la garde de l'animal devra être confiée. Aux conditions et suivant les modalités prévues au testament, le fiduciaire désigné par le testateur sera chargé de remettre périodiquement au gardien de l'animal les sommes prévues au testament pour couvrir le coût de son entretien et des soins qui lui sont destinés.

II. Les conditions de la planification testamentaire

Que le testateur choisisse d'avantager son animal au moyen d'un legs à charge ou d'une fiducie, il lui faudra satisfaire à certaines conditions de base, pour assurer tant la validité de la planification testamentaire (A) que son efficacité (B).

A. Les conditions de fond

1. Les valeurs affectées

Un testateur pourrait-il affecter des dizaines, voire des centaines de milliers de dollars au bénéfice de son animal, de manière à lui garantir un confort auquel la très grande majorité des êtres humains ne pourra jamais prétendre? Le bon sens impose une réponse négative. À notre avis, les valeurs consenties au profit de l'animal doivent demeurer proportionnelles à l'enjeu en cause³⁴. Or,

³² C.c.Q., art. art. 899, 905, 907 et 910.

³³ Peut-être pourrait-on également envisager le recours à la fiducie personnelle, en interposant un bénéficiaire humain entre le fiduciaire et l'animal. Ainsi, le testateur chargerait-il le fiduciaire de remettre des sommes à une personne désignée à titre de bénéficiaire, à charge pour elle d'en faire usage au profit de l'animal. En fait, cette technique reprend simplement la logique du legs à charge, mais la transpose à l'intérieur d'un cadre fiduciaire.

³⁴ Voir : M.-J. GARNOT, *op. cit.*, note 3, p. 56.

les besoins d'un animal domestique, aussi choyé eut-il été du vivant de son maître, ne peuvent excéder certaines limites. Charger le légataire ou le fiduciaire d'utiliser 25 000 \$ par mois au bénéfice d'un chien ou lui imposer l'obligation d'acquérir une maison et un véhicule automobile pour le loger et le véhiculer dépasse l'entendement³⁵. Comme l'explique Marc-Jean Garnot dans sa thèse de doctorat consacrée aux animaux bénéficiaires de libéralités :

*Il faut [...] interdire comme illicite, tout ce qui contribue à donner à l'animal un droit incompatible avec sa conscience, et il est normal de dire qu'il serait aussi ridicule d'accorder à un être animé autre que l'Homme, le droit de recueillir par testament ou donation une somme supérieure à celle qui est nécessaire à son entretien, que de lui reconnaître la possibilité de tester.*³⁶

À la demande d'un intéressé, le tribunal devrait pouvoir procéder à la réduction des valeurs apparemment excessives et à l'annulation des directives abusives³⁷, sans que le reste de la planification testamentaire ne soit pour autant compromis. En agissant ainsi, le tribunal préserverait l'intention du testateur³⁸, mais dans les limites du raisonnable et du possible. Ce raisonnement peut d'ailleurs trouver appui dans les dispositions de l'article 757 C.c.Q. qui prévoient la caducité des conditions impossibles ou contraires à l'ordre

³⁵ Dans l'affaire soumise à l'attention d'un tribunal américain, l'exécuteur testamentaire chargé de prendre soin de l'animal avait acquis, à même la succession, une lessiveuse afin de laver le pyjama de l'animal et une voiture pour le promener à la campagne : *Matters of Rogers*, 412 P.2d 710 (Ariz. 1966).

³⁶ M.-J. GARNOT, *op. cit.*, note 3, p. 184.

³⁷ Par analogie, voir *Haberman c. Godel*, B.E. 2003BE-685 (C.S.) où le tribunal a limité les montants affectés par la testatrice à l'entretien du lot familial du cimetière où elle serait inhumée. Même après avoir acquitté les frais pour les 99 ans à venir, le liquidateur disposerait encore d'une somme totalisant plus d'un demi million de dollars. Si cette somme avait dû être employée à l'entretien du lot au cimetière, conformément aux termes du testament, l'entretien du lot se serait poursuivi pendant 5 600 ans. Le tribunal a préféré autoriser la remise de ces valeurs aux héritiers *ab intestat*.

³⁸ Rappelons que la recherche et le respect de l'intention du testateur (*favor testamenti*) figurent parmi les règles les plus fondamentales en matière testamentaire. En vertu de cette règle, le tribunal doit interpréter les dispositions d'un testament conformément aux volontés exprimées, même si celles-ci ne répondent pas formellement aux exigences législatives. Voir : *Métivier c. Parent*, [1933] R.C.S. 495; G. BRIÈRE, *op. cit.*, note 17, n° 474, p. 588. Voir également : M.-J. GARNOT, *op. cit.*, note 3, p. 67.

public³⁹. Dépenser au bénéfice de l'animal une somme disproportionnée à ses besoins ou lui procurer un luxe qui ne cadre nullement avec les conditions de vie usuelles d'un animal pourrait effectivement s'avérer « impossible » au sens de la loi⁴⁰.

Bien que les sources et fondements de l'argumentation ne soient pas les mêmes en common law qu'en droit civil, certains tribunaux américains se sont déjà permis de réduire les valeurs établies par testament en faveur d'animaux⁴¹. Ainsi, dans l'affaire *In re Lyon's Estate*⁴², un tribunal de l'État de la Pennsylvanie a diminué les sommes que le testateur avait affectées aux besoins de ses quatre chevaux et cinq chiens. Comme le commente le professeur de droit Gerry W. Beyer :

[...] *the court addressed whether all of the property in the estate was needed for this purpose because the income of \$40,000 to \$50,000 exceeded the amount necessary to care for four horses and the five remaining dogs. [...] The court then concluded that the amount available for the animals was "patently unsupportable" and thus reduced the amount based on the supposition that the animal owner mistook how much money was needed to care for the animals.*⁴³

³⁹ On pourrait également s'inspirer de l'article 771 C.c.Q. : « Si, en raison de circonstances imprévisibles lors de l'acceptation du legs, l'exécution d'une charge devient impossible ou trop onéreuse pour l'héritier ou le légataire particulier, le tribunal peut, après avoir entendu les intéressés, la révoquer ou la modifier, compte tenu de la valeur du legs, de l'intention du testateur et des circonstances ». En outre, en matière fiduciaire, le second alinéa de l'article 1294 C.c.Q. accorde au tribunal le pouvoir de modifier les dispositions de l'acte constitutif dans le cas où de nouvelles mesures permettraient de mieux respecter la volonté du constituant ou favoriseraient l'accomplissement de la fiducie.

⁴⁰ Sur la portée de l'article 757 C.c.Q., voir : G. BRIÈRE, *op. cit.*, note 17, n° 391, p. 499. Pour plus de nuances, voir : Gérald BEAUDOIN, « De la condition impossible en matière de legs », (1952) 3 R.J.T. 34.

⁴¹ Dans l'État du Colorado, le législateur aurait adopté une disposition spécifique interdisant formellement aux tribunaux de procéder à la réduction des valeurs affectées aux besoins de l'animal : Colo. Rev. Stat. Ann. §15-11-901(3)(f) (West 1999). Voir également : G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 309).

⁴² *In re Lyon's Estate*, 67 Pa. D. & C. 2d 474 (C.P. Orphans' Ct. 1974), cité dans G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 151).

⁴³ G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 153). Une conclusion similaire a été retenue dans l'affaire *In re Templeton Estate*, 4 Pa. Fiduc. Rep. 2d 172 (Orphans' Ct. 1984) où le même tribunal a limité à 25 000 \$ les sommes affectées aux soins des chats « Caliph et Honeydrew » : « *Because the amount the owner left to the trust was excessive, the court used its "inherent power to reduce the amount involved ... to an amount which is sufficient to accomplish [the owner's] purpose* ».

Dans l'hypothèse où les tribunaux québécois se prévaudraient effectivement d'un tel pouvoir de réduction, à qui échoiraient les sommes ou valeurs jugées excédentaires? Dans le cas du legs à charge consenti à titre particulier, celles-ci seraient vraisemblablement remises au légataire universel ou, à défaut, aux héritiers *ab intestat*⁴⁴. Le légataire chargé du bien-être de l'animal ne pourrait donc en conserver le bénéfice à son profit personnel. Telle est la conclusion qu'impose la théorie de la cause, héritée du droit français.

Selon cette théorie, lorsqu'une condition jugée impossible ou contraire à l'ordre public a été « la cause impulsive et déterminante du testateur ou que ce dernier a subordonné l'exécution du legs à l'accomplissement de la condition », non seulement la condition, mais la disposition testamentaire tout entière, doit être annulée⁴⁵. Appliquée à la problématique sous étude où les charges et conditions seraient en partie maintenues, la théorie de la cause justifierait la remise des valeurs et des sommes jugées excédentaires au légataire universel ou, à défaut, aux héritiers *ab intestat*⁴⁶, mais sans que ne soit pour autant invalidée la portion dite raisonnable de la planification testamentaire.

The court consequently set aside \$25,000 to be used for the life of the cats : G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 166). Voir aussi les dispositions contenues dans le Unif. Probate Code § 2-907(c)(6) (1993) qui autorisent expressément le tribunal à réduire les valeurs établies au bénéfice de l'animal si ces valeurs excèdent ce qui est nécessaire pour prendre soin de l'animal. Au Colorado, rappelons-le, on a plutôt adopté une règle interdisant au tribunal de réduire les sommes qui auraient été affectées, dans le cadre d'un trust, aux soins de l'animal : Colo. Rev. Stat. Ann., précité, note 41. Voir également : Bette HELLER, « Trusts for Pets », *Colo. Law Rev.* 71 (1997).

⁴⁴ Par analogie, voir : *Haberman c. Godel*, précité, note 37. Évidemment, si la charge est rattachée non pas à un legs à titre particulier mais au legs universel (voir *supra*, I.A.), la réduction devrait profiter aux héritiers *ab intestat*. Par ailleurs, le testateur pourrait avoir prévu la nomination d'un légataire de substitution en cas de décès ou de perte de l'animal (voir *infra*, II.B.4.). Si tel était le cas, ce légataire pourrait peut-être revendiquer la propriété des valeurs jugées excédentaires par le tribunal, en invitant ce dernier à retenir une interprétation libérale (et non littérale) des dispositions testamentaires.

⁴⁵ G. BRIÈRE, *op. cit.*, note 17, n° 383, p. 479. En France, voir : Lyon, 20 oct. 1958, précité, note 3. La même solution semble avoir été retenue aux États-Unis : *Phillips v. Estate of Holzmarn*, 740 So.2d 1 (Fla. Dist. Ct. App. 1998), cité dans G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 173). Voir aussi les dispositions contenues dans Unif. Probate Code § 2-907(b)(8) & (b)(3) (1993).

⁴⁶ Voir les remarques formulées à la note 44.

Sans doute la même solution prévaudrait-elle en matière fiduciaire. À moins que le testateur n'ait envisagé, lors de la création de la fiducie, d'autres « objets corporels » ou d'autres « buts privés » que celui qu'incarne l'animal, la portion du legs en fiducie considérée excessive par le tribunal devrait échoir au légataire universel ou aux héritiers *ab intestat*, pour cause de caducité⁴⁷.

Cela étant, l'extravagance du testateur pourrait entraîner d'autres conséquences encore plus désastreuses pour l'animal. Plutôt que de voir dans le testament du défunt une manifestation d'empathie quelque peu excessive, le tribunal pourrait bien y déceler un signe de démence susceptible de compromettre l'intégralité du projet testamentaire⁴⁸. Le professeur Marguénaud observe ainsi :

*l'amour pour les animaux qui cherche à se prolonger au-delà de la mort par des libéralités n'est pas, en lui-même, un signe de démence. Tous les amis des bêtes tomberont sans doute d'accord sur ce point. Il est en revanche vraisemblable que leurs avis se partageront sur la question de savoir si ce prolongement peut se réaliser par n'importe quel type de libéralité.*⁴⁹

⁴⁷ Si la fiducie a été constituée aux termes d'un legs universel, la portion excessive devrait évidemment profiter aux héritiers légaux. Par ailleurs, le testateur pourrait avoir prévu la nomination d'un bénéficiaire éventuel en cas de décès ou de perte de l'animal (voir *infra*, II.B.4.). Si tel était le cas, ce bénéficiaire pourrait peut-être revendiquer la propriété des valeurs jugées excédentaires par le tribunal, en invitant ce dernier à retenir une interprétation libérale (et non littérale) des dispositions testamentaires.

⁴⁸ « Le caractère raisonnable ou déraisonnable des dispositions testamentaires est un élément d'appréciation de l'insanité d'esprit » : G. BRIÈRE, *op. cit.*, note 17, n° 352, p. 435. En jurisprudence, voir : *Hotte c. Birabin*, (1904) 25 C.S. 275, 288, conf. par la Cour suprême du Canada (1905) 35 S.C.R. 477. Voir également : A. COURET, *loc. cit.*, note 19, 363 (plus précisément la jurisprudence citée p. 363).

⁴⁹ J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*, note 18, p. 449. Voir également : M.-J. GARNOT, *op. cit.*, note 3, p. 55, 56 et 185. Commentant une histoire rapportée dans le Sun Herald du 8 août 1999, Gerhard Shipley écrit : « *This is the story of an eccentric millionaire's \$2 million pet trust for her two poodles (\$1 million each). Upon the death of both poodles, the remaining principal will go to a charitable organization specializing in poodles. A practitioner reading this story might wonder at what point a pet owner's eccentricity becomes a basis for challenging the validity of a pet trust on the ground of mental incapacity* » : Gerhard SHIPLEY, « Pet Trusts: Providing for Pets », *J.D. Kansas* (1999), disponible à l'adresse : [www.kefn.org/bibs/shipley.html].

Ironiquement, l'animal à qui le maître aura légué toute sa fortune pourrait bien se retrouver sur la paille, privé par le tribunal du minimum d'égards dont bénéficiera l'animal de celui qui, au contraire, aura su faire preuve d'une saine retenue en demeurant dans les limites du raisonnable⁵⁰.

2. La durée

Outre la valeur des sommes en jeu et la teneur des directives prévues dans le testament, la durée de la charge ou de la fiducie mérite certains commentaires. Le testateur pourrait-il valablement soumettre le légataire à l'obligation d'entretenir son animal la vie durant de ce dernier, sans prévoir d'autres délais plus limitatifs? S'il se prévaut plutôt de l'option fiduciaire, pourra-t-il constituer une fiducie dont l'existence juridique ne prendra fin qu'avec le décès de l'animal?

En common law, la règle connue sous le nom de « *Rule Against Perpetuities* » prohibe la stipulation de charges testamentaires ou de trusts dont la durée d'exécution excède 21 ans, à moins que tels charges ou trusts ne soient établis au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes⁵¹. En vertu de cette règle, les dispositions testamentaires établies au profit de choses ou d'animaux cessent donc d'avoir effet lorsqu'un délai de 21 ans s'est écoulé depuis le décès du testateur.

Certes, une telle contrainte n'a généralement guère d'impact à l'égard des chiens et des chats dont l'expectative de vie se situe en deçà de la vingtaine. Quel que soit leur âge respectif au jour du décès du maître, il y a fort à parier qu'ils puissent jouir, leur vie durant, des bénéfices établis en leur faveur. Cependant, d'autres animaux susceptibles d'être « domestiqués » ou avec lesquels l'Homme

⁵⁰ Selon certains avocats américains, les valeurs usuellement affectées au bénéfice d'un animal se situeraient autour de 25 000 \$: « *When a pet trust is used, the amount of money put into it is typically about \$25,000 per animal, according to lawyers* » : J.L. DAM, *loc. cit.*, note 12.

⁵¹ John J. ROBINETTE, « *Rule Against Perpetuities-Bequest for the Maintenance of Dogs -Interpretation* », (1933) 11 *R. du B. can.* 56 (relatant la jurisprudence anglaise et irlandaise ayant retenu l'application de cette règle); « *Note, Rule Against Perpetuities-Animal Lives as "Lives in Being" - Cutting Down Honorary Trust to Legal Period* », 46 *Harv. L. Rev.* 1036 (1933). Voir également : G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 100). Voir enfin : *In re Lyon's Estate*, précité, note 42.

entretient généralement un rapport privilégié dépassent facilement le stade de la vingtaine. Tel est le cas des chevaux qui vivent en moyenne 25 ans et des oiseaux exotiques dont certaines espèces atteignent parfois l'âge de 50 ans⁵². Ceux-là se buteront manifestement à la « *Rule Against Perpetuities* » puisqu'une fois l'échéance atteinte, les valeurs qui leur étaient destinées et qui n'auront pas encore été utilisées devront être remises au légataire universel ou, à défaut, aux héritiers *ab intestat*⁵³.

Fort heureusement pour les chevaux, oiseaux et autres animaux québécois pouvant prétendre à une certaine longévité, la « *Rule Against Perpetuities* » n'existe pas chez nous. Contrairement à leurs congénères, ceux-ci pourront donc, en toute quiétude, passer le cap des 21 ans, sans risquer de se retrouver à la rue. En matière fiduciaire, on pourrait en outre justifier le maintien des dispositions testamentaires sur la base de l'article 1273 C.c.Q. qui permet la création de fiducies d'utilité privée *perpétuelles*. Comment, dans cette perspective, prétendre qu'une fiducie constituée pour une durée équivalant à la vie de l'animal concerné excède les exigences de la loi?

On notera avec intérêt qu'un mouvement favorable aux animaux bénéficiaires de libéralités se dessine chez nos voisins du sud. En effet, plusieurs États ont récemment légiféré pour autoriser la création de trusts au profit d'animaux *leur vie durant*, éliminant du même coup les restrictions de la « *Rule Against Perpetuities* » autrement applicables⁵⁴. Un grand pas en avant pour l'animal à qui l'on

⁵² Pierre GINGRAS, « Le mythe des perroquets centenaires », *La Presse*, 1^{er} fév. 2004, Cahier Actuel, 8.

⁵³ *In re Lyon's Estate*, précité, note 42, 483; *In re Templeton Estate*, précité, note 43 et *In re Hackett Estate*, 30 Pa. Fiduc. Rep. 237 (Orphans' Ct. 1979), cités dans G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (respectivement à FN 151, 166 et 160). Voir également : G. SHIPLEY, *loc. cit.*, note 49.

⁵⁴ En fait, ces États ont simplement adopté les dispositions du *Uniform Probate Code* de 1993 (§ 2-907) qui éliminent la « *Rule Against Perpetuities* » dans le cadre de trusts constitués par testament au bénéfice d'animaux. Voir : G.W. BEYER, *loc. cit.*, note 5 (FN 293); à ce sujet, voir également : Anita HAMILTON, « Woof Woof, Your Honor », *Times*, 13 décembre 2004, disponible à l'adresse [www.time.com/time/archive/preview/0,10987,1009691,00.html]; G. SHIPLEY, *loc. cit.*, note 49; J.L. DAM, *loc. cit.*, note 12. Pour une perspective fiscale, voir : J. Alan JENSEN, « Tax and Estate Planning Involving Pets: Stupid Pet Tricks for the IRS and FIDO », *HKLAW.com*, août 2001, disponible à l'adresse : [www.hklaw.com/Publications/OtherPublication.asp?ArticlesID=1206].

applique désormais une dérogation semblable à celle que justifie traditionnellement la condition humaine. Au Colorado, le législateur a poussé l'assimilation à l'Homme encore plus loin, en permettant au testateur d'inclure les animaux en gestation au rang des bénéficiaires potentiels!

B. Les conditions d'efficacité

La validité du legs à charge ou de la fiducie n'en garantira pas nécessairement l'efficacité. Il ne suffira pas au testateur d'affecter des valeurs raisonnables au bénéfice de son animal, il lui faudra également anticiper les écueils *post mortem* susceptibles de compromettre l'exécution de ses dernières volontés.

1. Le repérage et la récupération de l'animal

Le premier écueil – pour le moins prosaïque – concerne le repérage et l'identification de l'animal. Suite au décès du testateur, comment prévenir la disparition inopinée de l'animal? Bien souvent, les proches d'une personne décédée s'empressent de confier l'animal orphelin à un organisme voué à la protection des animaux afin qu'une nouvelle famille lui soit rapidement trouvée ou, à défaut, s'assurent que l'on abrège son existence selon les modes usuellement reconnus. On peut facilement imaginer le cauchemar de celui qui, après avoir pris connaissance du testament du défunt, découvre paniqué l'enjeu économique que représente l'animal délaissé.

Pour prévenir ce genre de situation, le professeur Beyer suggère au maître de conserver en tout temps dans son portefeuille une carte d'identification de l'animal (*animal card*). Précisant le pedigree de l'animal et le lieu où il se trouve, cette carte permettra de le retracer en cas de décès du maître et de contacter les personnes susceptibles de le recueillir dans l'intervalle. Comme l'explique Beyer, « *the animal card will help assure that the animal survive to the time when the owner's plans for the pet's long time care take effect* »⁵⁵.

⁵⁵ L'Association du Barreau de la Ville de New-York propose le texte suivant :

In any situation in which I am unable to return home to feed my pets, such as my hospitalization or death, please immediately call [Mary Smith] at [address and phone] or [John Doe] at [address and phone], to arrange for the feeding of my [cats] located in my home at [address]. The superintendent of my apartment building [name, address and phone], my Executor [name, address and phone], and my neighbour [name, address and phone] have a copy of this document.

2. La rémunération du légataire ou du gardien et du fiduciaire

La récupération de l'animal ne règlera pas tout. Encore faudrait-il convaincre la personne ou l'organisme désigné par le testateur pour en prendre soin d'accepter la charge proposée. Le meilleur incitatif, on l'aura présumé, réside dans l'attribution d'une rémunération en sa faveur.

Dans le cas du legs à charge, le testateur n'aura qu'à léguer une somme plus élevée que celle devant être utilisée au bénéfice de l'animal, la personne ou l'organisme légataire pouvant ainsi jouir de la différence à titre personnel. Dans la mesure où la charge est rattachée non pas à un legs particulier mais au legs universel, la rétribution incitative proviendra naturellement du résidu, le cas échéant. Avant d'accepter le legs, le successible universel aura donc à évaluer la valeur du profit personnel qu'il pourra éventuellement en retirer.

Dans le passé, d'illustres personnages ont eu recours au legs universel pour assurer le bien-être de leur animal. Ainsi, raconte Marc-Jean Garnot, Monsieur d'Abbadie légua toute sa fortune à l'Académie des Sciences de France, en lui imposant l'obligation d'entretenir son perroquet. Satisfaite de la contrepartie reçue, l'Académie se serait acquittée de sa charge de manière exemplaire, le perroquet de Monsieur d'Abbadie ayant, semble-t-il, vécu jusqu'à l'âge de 100 ans⁵⁶. Aux États-Unis, certaines institutions annoncent publiquement leurs services de prise en charge d'animaux orphelins, moyennant des dons ou legs qui, selon certaines sources, seraient pour le moins substantiels :

in exchange for a donation, such care will be provided by Texas A&M University's College of Veterinary Medicine, through its "companion animal life-care center" ... For instance, to enter into an arrangement with Texas A&M to care for a dog or cat, you must agree to leave the univer-

Association of the Bar of the City of New York, *Providing for Your Pets*, disponible à l'adresse : [www.abcnyc.org/pub-provforpet.html]. Comme mesure de précaution supplémentaire, le professeur Beyer suggère au maître de retranscrire les données nominatives relatives à l'animal sur un document conservé au même endroit que le testament (*animal document*).

⁵⁶ M.-J. GARNOT, *op. cit.*, note 3, p. 56.

*sity a minimum bequest of \$50,000 to \$100,000, depending on your age. For a horse, the minimum would be \$100,000 to \$210,000.*⁵⁷

Dans le cas du legs en fiducie, le testateur devra non seulement prévoir une rémunération en faveur du gardien de l'animal, il lui faudra également rétribuer le fiduciaire. Faute de rémunération convenable, le fiduciaire pourrait également décliner la proposition. Un tel refus ne compromettrait toutefois pas l'existence de la fiducie, le tribunal étant autorisé par le Code civil à combler la vacance, sur requête d'un intéressé⁵⁸.

3. Les mesures de surveillance

L'efficacité de la planification testamentaire dépendra également des mesures de contrôle dont on l'assortira. Au-delà des liens de confiance qui unissent le testateur à la personne ou l'organisme à qui l'animal sera éventuellement remis, comment garantir l'exécution des instructions testamentaires au profit d'un « sujet » incapable de faire valoir lui-même ses intérêts?

Ici encore, il importe de distinguer en fonction de l'option choisie par le testateur. S'agissant du legs à charge, le testateur n'aura d'autre choix que d'assujettir le légataire à l'obligation de rendre compte de sa gestion à un tiers, à intervalles réguliers⁵⁹. Ce tiers pourrait être le légataire universel ou le liquidateur de la succession⁶⁰. Dans l'hypothèse où la charge est rattachée au legs univer-

⁵⁷ J.L. DAM, *loc. cit.*, note 12. Voir également le site Internet du centre universitaire à l'adresse : [www.cvm.tamu.edu/petcare/index.htm].

⁵⁸ C.c.Q., art. 1277.

⁵⁹ C'est précisément ce que propose le Barreau de la ville de New-York : « *A conditional bequest has the advantage of requiring the recipient to care for the pet but adds to the Executor's responsibility the task of ensuring that the person receiving the money fulfills his or her commitment. The pet owner, therefore, has to select an Executor willing to undertake this added responsibility* » : Association of the Bar of the City of New York, *op. cit.*, note 55.

⁶⁰ Évidemment, le testateur devra éviter de rattacher ce rôle de surveillance aux fonctions de liquidation du liquidateur. Ainsi, le testateur devra-t-il confier à la personne de confiance deux rôles indépendants l'un de l'autre, celui de liquider la succession conformément aux règles prévues au *Code civil du Québec*, d'une part et, d'autre part, celui d'assurer la surveillance du légataire de l'animal. Dans l'hypothèse où le rôle de surveillance serait rattaché aux fonctions de liquidation, certains pourraient s'interroger sur la fin du processus de liquidation, la charge sujette à surveillance ayant effet la vie durant de l'animal.

sel ou que le légataire de l'animal est également liquidateur, le testateur pourra désigner toute autre personne digne de confiance, y compris un organisme de défense des droits des animaux.

Si aucun mécanisme de surveillance n'est institué dans le testament, l'animal pourrait bien ne jamais voir la couleur de son argent. À la fois juge et partie, le légataire pourrait être tenté de réduire le train de vie de l'animal, afin d'augmenter... le sien. Tout détournement de fonds dont il pourrait éventuellement se rendre coupable restera vraisemblablement impuni, à moins que les autres ayants cause du défunt, le cas échéant, ne revendiquent l'exécution forcée de la charge ou n'intentent une action en révocation. Aucune autre personne ou organisme soucieux du bien-être de l'animal ne sera habilité à intervenir dans le dossier, faute d'intérêt personnel et direct⁶¹.

À cet égard, on ne saurait passer sous silence l'initiative récente du législateur suisse, véritable chef de file en matière de reconnaissance et de protection des droits animaux⁶². Au terme d'un long processus législatif, la Suisse a clairement consacré le droit de toute personne d'avantager son animal par testament. Ainsi, « [l]a libéralité pour cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée », *tout intéressé étant par ailleurs autorisé à en requérir l'exécution devant les tribunaux*. En vertu de ces nouvelles dispositions, les organismes de défense des droits des animaux pourront donc veiller aux intérêts des animaux « bénéficiaires » de libéralités, même en l'absence de stipulation testamentaire les autorisant à tenir ce rôle⁶³. Il ne reste

⁶¹ Au sujet de l'intérêt requis pour ester en justice, voir : Roger PERROT, *Institutions judiciaires*, 9^e éd., Paris, Montchrestien, 2000, n° 532, p. 422 et 423; Loïc CADIET, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 1992, n° 720-733, p. 372-381; Gérard COUCHEZ, *Procédure civile*, 11^e éd., Paris, Armand Colin, 2000, n° 151-155, p. 123-126.

⁶² Certains auraient espéré une politique législative encore plus probante : Suzanne ANTOINE, « L'animal et le droit des biens », D.2003.chr.39.265.

⁶³ Voir : COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL NATIONAL, *Rapport - Initiative parlementaire - L'animal, être vivant / Initiative parlementaire - Animaux vertébrés. Dispositions particulières*, Genève, 1999, p. 8124. Plus audacieuse encore est la suggestion du professeur Marguénaud : « [...] en vue d'assurer une protection plus énergique des animaux de compagnie après le décès de leur maître, pourrait-il se révéler utile de considérer qu'ils ont une personnalité juridique leur permettant, par l'intermédiaire de leurs représentants, d'exercer contre le donataire ou le légataire une action en exécution de la charge

plus qu'un pas à franchir avant que la SPA suisse ne devienne aux animaux ce que le curateur public est aux personnes inaptes!

Le testateur qui se sera plutôt prévalu du legs en fiducie sera dispensé d'instituer un mécanisme de surveillance parallèle, le fiduciaire désigné dans le testament conservant la gestion des valeurs affectées aux besoins de l'animal⁶⁴. Le gardien de l'animal sera donc naturellement soumis à l'obligation de justifier auprès du fiduciaire des dépenses encourues au bénéfice de l'animal, à même les sommes qui lui auront été versées par ce dernier. À l'inverse, le gardien veillera à ce que les sommes gérées par le fiduciaire ne fassent l'objet d'aucun détournement. Bref, le fiduciaire et le gardien se surveilleront mutuellement⁶⁵. Outre le contrôle inhérent au partage des rôles entre fiduciaire et gardien de l'animal, l'article 1287 C.c.G. prévoit une mesure additionnelle susceptible de sécuriser davantage le testateur :

L'administration de la fiducie est soumise à la surveillance du constituant ou de ses héritiers, s'il est décédé, et du bénéficiaire, même éventuel.

En outre, dans les cas prévus par la loi, l'administration des fiducies d'utilité privée ou sociale est soumise, suivant leur objet et leur fin, à la surveillance des personnes et des organismes désignés par la loi.

Malheureusement, aucune personne ou organisme n'a encore été désigné par le législateur pour assurer la surveillance des fiducies d'utilité privée. En ce qui concerne les fiducies constituées au profit d'animaux, on pourrait éventuellement lui suggérer la nomination d'une des sociétés à but non lucratif qui oeuvrent pour la protection des animaux, comme la SPCA⁶⁶ ou le Berger blanc⁶⁷.

Dans l'attente d'une telle intervention législative, on pourra toutefois s'en remettre aux dispositions du second alinéa de l'article 1289

de soins dont ils sont les bénéficiaires ou même de recevoir directement des libéralités » : J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*, note 18, p. 410.

⁶⁴ C.c.G., art. 1278.

⁶⁵ Le testateur pourrait avoir prévu la nomination d'un bénéficiaire éventuel en cas de décès ou de perte de l'animal (voir *infra*, II.B.4.). Si tel était le cas, ce bénéficiaire pourrait également exercer une certaine surveillance.

⁶⁶ Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux. Voir le site Internet de l'organisme à l'adresse : [www.sPCA.com].

⁶⁷ Voir le site Internet de l'organisme à l'adresse : [www.bergerblanc.com].

C.c.Q. Cet article énonce qu'en matière de fiducie d'utilité privée dont aucune personne, même déterminable ou éventuelle, ne peut être bénéficiaire, la surveillance de la fiducie qui, selon l'article 1287 précité, relève normalement du bénéficiaire, doit être assurée par le curateur public⁶⁸. Reste à savoir si le curateur public, déjà fort occupé à protéger les personnes inaptes, pourra s'affranchir de cette responsabilité inusitée, avec efficacité et diligence!

4. Le décès de l'animal⁶⁹

À qui les sommes et valeurs affectées à l'animal devront-elles être transmises après le décès de ce dernier⁷⁰, si tant est qu'elles n'ont pas été entièrement épuisées de son vivant? Il reviendra évidemment au testateur d'identifier la ou les personnes ou organismes qui pourront en bénéficier, à titre subsidiaire. Sans doute lui déconseillera-t-on de désigner le légataire de l'animal ou, en

⁶⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 31, p. 769. Voir également: Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, 1998, p. 239, n° 381.

⁶⁹ Si le maître prend soin d'assurer, par testament, le bien-être matériel de son animal, on peut présumer qu'il voudra également disposer du cadavre de son animal de manière toute particulière. À cet égard, on notera qu'en France, certains maîtres auraient manifesté l'intention d'enterrer leur chien dans un caveau de famille, ce qui leur est toutefois interdit par la jurisprudence du Conseil d'État: Cons. d'Ét. 17 avr. 1963, D.1963.459, note Esmein (cause communément connue sous le nom de « affaire du chien Félix »). Aux États-Unis, 58 % des propriétaires d'animaux enterrent leur animal sur la propriété familiale: statistiques disponibles à l'adresse: [www.mlink.net/veterinet/stat.html]. En Belgique, un crématorium pour animaux de compagnie a été récemment fondé « pour prendre en charge le corps de votre ami afin de le conduire avec décence et respect vers son ultime repos ». Voir le site du crématorium sur Internet à l'adresse: [www.chez.com/animalrepos/services.html]. Au Québec, les tribunaux ont été appelés (au moins à deux reprises) à statuer sur l'action en dommages-intérêts moraux intentée contre celui ou celle qui n'aurait pas disposé du cadavre de l'animal conformément aux volontés du maître: *De Belleval c. 137888 Canada inc.*, [1999] R.R.A. 1038 (C.Q.) (rés.) (perte des cendres du chat à la suite de l'incinération – action rejetée); *Patrice c. Dugas*, J.E. 2003-1012 (C.Q.) (incinération du chien en l'absence d'instruction du maître et non remise des cendres – action accueillie). Certains auteurs refusent toutefois d'accorder une signification particulière à l'existence de rites entourant la mort de l'animal et, notamment, à la présence de cimetières d'animaux, les considérant « très anecdotiques ». Voir: Florence BURGAT, *Animal mon prochain*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 168. Sur le sujet en général, voir: D.L. STEPHENS et R.P. HILL, *loc. cit.*, note 5.

⁷⁰ Sans doute pourrait-on ici assimiler la perte définitive de l'animal à son décès.

matière fiduciaire, son gardien, en raison du conflit d'intérêts qui pourrait en résulter. Flairant le profit éventuel, celui-ci pourrait être tenté d'éliminer subtilement l'animal. Un accident est si vite arrivé...

Faute de stipulation particulière, le légataire universel ou, à défaut, les héritiers *ab intestat*, pourront certainement revendiquer la propriété des valeurs restantes⁷¹. Une telle conclusion devrait s'appliquer tant en ce qui concerne le legs à charge que le legs en fiducie, à moins que, dans cette dernière hypothèse, le testateur n'ait envisagé, lors de la création de la fiducie, d'autres « objets corporels » ou d'autres « buts privés » que celui qu'incarne l'animal. Si tel est le cas, les valeurs non utilisées seront automatiquement réaffectées à ces autres objets ou buts privés, par accroissement⁷².

5. Le décès du légataire ou gardien de l'animal et la vacance au poste de fiduciaire

Le testateur devra également s'attarder aux conséquences résultant du décès du légataire ou gardien de l'animal. Si le testateur souhaite assurer le bien-être de son animal au lendemain d'un tel événement, il lui faudra prévoir certaines modalités particulières.

Dans le cas du legs à charge, le testateur pourrait assortir le legs de l'animal et des valeurs qui y sont affectées d'une clause révocatoire au profit d'un légataire de substitution. En cas de décès du légataire initial, tant l'animal que les valeurs affectées à son profit devront être restitués au légataire de substitution, dès lors assujetti à la charge et aux conditions établies dans le testament. Par souci d'équité envers le légataire initial et ses ayants droit, le testateur pourrait, le cas échéant, exclure la portion dite rémunératoire du legs du champ d'application de la clause de révocation, en proportion du temps pendant lequel le légataire initial aura assumé la charge testamentaire⁷³. La rationalité d'une telle proposition trouve

⁷¹ Telle est la solution qui a été retenue aux États-Unis, dans l'affaire *Phillips c. Estate of Holzmann*, précité, note 45.

⁷² Pensons, par exemple, au testateur qui aurait avantagé plus d'un animal. En cas de décès de l'un d'eux, les autres pourraient vraisemblablement profiter des valeurs non utilisées, sous réserve des limites ci-dessus énoncées. Voir *supra*, II.A.1.

⁷³ Voir *supra*, II.B.2.

d'ailleurs écho dans le *Code civil du Québec*, l'article 754 permettant au liquidateur démissionnaire de revendiquer « une rémunération proportionnelle à la valeur du legs et au temps pendant lequel il a occupé la charge ».

En matière fiduciaire, le testateur n'aura qu'à prévoir la nomination d'un gardien remplaçant, les valeurs destinées à l'animal demeurant entre les mains du fiduciaire⁷⁴. Dès la prise de possession de l'animal, le remplaçant sera naturellement assujéti à l'obligation d'utiliser les sommes remises par le fiduciaire, de la même manière et suivant les mêmes modalités que celles qui étaient applicables au gardien initial.

Le testateur devra également prévoir le remplacement du fiduciaire, advenant son décès ou sa démission. Toutefois, l'absence de disposition à cet effet ne compromettra pas la validité de la fiducie, le tribunal étant, comme nous l'avons vu précédemment, autorisé par le Code civil à combler la vacance, sur requête d'un intéressé⁷⁵.

*
* *

De nombreuses recherches scientifiques confirment la représentation humaine qu'entretiennent plusieurs personnes de leur animal de compagnie. Comme l'affirme le professeur Russel W. Belk, « [t]hese findings suggest that pets are also commonly seen as humans »⁷⁶. Sans doute cette conception anthropomorphique de l'animal s'accroît-elle chez certaines personnes esseulées. Il suffit de penser aux gens du troisième âge dont le chien ou le chat représente trop souvent l'unique présence. Une présence à travers laquelle plusieurs chercheront à combler leurs besoins psychoaffectifs les plus élémentaires⁷⁷.

⁷⁴ Le testateur pourrait également confier au fiduciaire le soin de désigner lui-même le remplaçant.

⁷⁵ C.c.Q., art. 1277.

⁷⁶ R.W. BELK, *loc. cit.*, note 6. Au terme de ses propres recherches, le professeur Belk adopte quant à lui une position un peu plus nuancée. Voir également : D.L. STEPHENS et R.P. HILL, *loc. cit.*, note 5 et les nombreuses références citées dans A. ROY, *loc. cit.*, note 4, 134 et 135.

⁷⁷ Voir : Pascale KREMER, « L'animal de compagnie entre à l'hôpital pour améliorer certains traitements », *Le Monde*, 7 septembre 1995. Selon une étude récente effectuée aux États-Unis auprès de 240 couples, la présence d'un animal de

La volonté d'une personne d'avantager son animal par testament témoigne parfois d'un tel isolement. Tel est précisément le cas de ceux qui entendent lui « léguer » l'ensemble de leur fortune. Dans d'autres situations, les dispositions testamentaires ne traduiront rien d'autre qu'un souci protecteur tout à fait honorable. Les besoins de l'animal survivront au décès du maître, d'où l'importance d'y porter attention dans le testament, que ce soit au terme d'un legs à charge ou d'une fiducie d'utilité privée.

Quelles que soient les motivations du maître et les modalités de la planification testamentaire, l'établissement de legs au profit d'animaux pousse la conception anthropomorphique de l'animal à son extrême limite. Il ne s'agit plus, ici, d'assimiler l'animal au monde humain pour combler les carences de l'Homme, mais pour satisfaire les besoins de l'animal lui-même. L'anthropomorphisme ne sert plus la seule cause de l'Homme, elle sert désormais la cause de l'animal⁷⁸.

Évidemment, une telle évolution ne trouve nullement écho dans le *Code civil du Québec*, dont la structure repose encore et toujours sur la *summa divisio* personne/chose⁷⁹. Puisque l'animal n'est pas une personne, il ne peut être qu'une chose, malgré les résultats incongrus qu'une telle qualification peut occasionner. Comme l'explique la Présidente de la chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, Suzanne Antoine, « [o]n a le sentiment d'être face à une

compagnie réduirait le stress et, partant, améliorerait la performance cardiovasculaire de manière significative : Karen ALLEN, Jim BLASCOVICH et Wendy B. MENDES, « Cardiovascular Reactivity and the Presence of Pets, Friends, and Spouses: The Truth About Cats and Dogs », 64 *Psychosomatic Medicine* 727 (2002). Voir également : Eugen DREWERMANN, *De l'immortalité des animaux*, Paris, Éditions du Cerf, 1992, p. 74.

⁷⁸ Le professeur Belk dénonce ce phénomène en ces termes : « *The "pathetic fallacy" of anthropomorphizing them may humanize our pets, but only through a metaphoric projection on our parts. This is seen most clearly when someone takes the metaphor too literally and bequeaths an estate to a pet ...* » : R.W. BELK, *loc. cit.*, note 6, 122.

⁷⁹ En 1958, le doyen Savatier dénonçait vivement l'une des catégorisations les plus importantes du droit civil : « [...] la distinction des meubles et des immeubles est artificielle et fautive; elle est devenue une déformation presque monstrueuse de notre droit » : René SAVATIER, « Classification juridique des biens. (Essai d'une présentation nouvelle des biens incorporels) », *Rev. trim. dr. civ.* 1958.1.2.

construction à laquelle il manque une pièce : il n'y a aucune place pour y faire entrer l'animal »⁸⁰.

Or, l'évolution des mentalités, observée à travers la problématique des legs consentis aux animaux, appuie l'aménagement d'une pièce sur mesure. À l'instar du droit suisse et du droit en vigueur dans certains États américains, le législateur québécois devrait introduire au Code civil un cadre juridique spécifique à l'animal, notamment en matière successorale⁸¹. Bien qu'il soit légalement possible de satisfaire aux demandes du maître soucieux d'assurer le bien-être matériel de son animal par testament, le législateur aurait intérêt à s'affranchir de la *summa divisio* qui, en cette matière comme en d'autres, impose aux juges et aux praticiens diverses formes de contorsions intellectuelles dont on pourrait facilement faire l'économie⁸².

⁸⁰ S. ANTOINE, *loc. cit.*, note 62, 265. Voir également : S. ANTOINE, *loc. cit.*, note 2, 168.

⁸¹ Le professeur Marguénaud propose la reconnaissance d'une véritable personnalité juridique animale, non dans une perspective anthropomorphique, mais à des fins de pure commodité technique : J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*, note 18, p. 387 et suiv. et Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « La personnalité juridique des animaux », D.1998.chr.205. Pour une perspective encore plus audacieuse, voir : M.-J. GARNOT, *op. cit.*, note 3, notamment aux pages 184 et suiv. Pour une réflexion critique sur l'attribution de véritables droits aux animaux, voir : Richard A. EPSTEIN, « Animal as Objects, or Subjects, of Rights », 171 *John M. Olin Law & Economics Working Paper (2d series)* 1 (2002). Pour une synthèse de la problématique, voir : Georges CHAPOUTHIER, *Les droits de l'animal*, Paris, P.U.F., 1992, p. 48-56.

⁸² Certains en semblent tout à fait incapables : « En l'état actuel du droit (et de notre civilisation), la *summa divisio* personne/chose est indépasseable, ce qui condamne l'émergence d'une véritable troisième catégorie » : Thierry REVET, « Législation française et communautaire en matière de droit privé », *Rev. trim. dr. civ.* 1999.2.474, 482. Voir cependant : Marie-Anne DRESZER, « L'exercice du droit de propriété sur l'animal », dans Alain COURET et Frédéric OGE, *Homme, Animal, Société II – Droit et Animal*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1988, p. 251, à la page 257.